



Banque de la République d'Haïti
Le Gouverneur

Port-au-Prince, le 12 juillet 2016

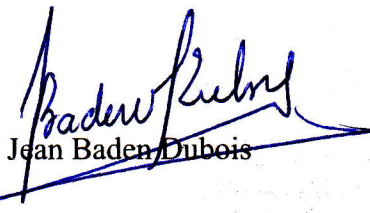
AVIS

AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Conformément aux dispositions des articles 13, 23, 24, 142 et 144 de la loi du 26 juin 2002 portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des Coopératives d'Epargne et de Crédit et des Fédérations de Coopératives d'Epargne et de Crédit, il est formellement interdit à toute personne d'effectuer les activités de coopérative d'épargne et de crédit ou de caisse populaire sans l'autorisation préalable émise après avis favorable de la Banque de la République d'Haïti (BRH).

La BRH avise le public en général et les personnes concernées en particulier qu'ils ont un délai expirant au 30 septembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi suscitée.

Passé ce délai, la BRH prendra toutes les mesures nécessaires afin de faire appliquer la loi.



Jean Baden Dubois